



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE MARS 2022 – partie 2 (jusqu'au 31 mars)

Publié le 1^{er} avril 2022

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2022 – partie 2 du 1^{er} avril 2022

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-077-001 du 18 mars 2022 portant attribution d'une habilitation sanitaire à Madame MORPURGO Lia

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0001 du 17 mars 2022 relatif a la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif a la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0003 du 17 mars 2022 relatif aux barèmes d'indemnisation agricole pour la remise en état de prairies et les ressemis suite aux dégâts causés en 2022 par le gibier

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-083-0002 en date du 24 mars 2022 portant application et distraction du régime forestier à des terrains appartenant a la section de Sepches et à la commune de Fontans sis sur la commune de Fontans

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-083-0003 en date du 24 mars 2022 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-083-0004 en date du 24 mars 2022 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-087-0001 du 28 mars 2022 autorisant une opération de capture du poisson à des fins scientifiques sur le territoire de la commune de Grandrieu

Programme d'action 2022 (PA) de la délégation locale de l'Anah de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-087-0001 en date du 28/03/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Cabinet de naturopathie – 16, avenue de la République – 48100 BOURGS SUR COLAGNE

Arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2022-088-0001 en date du 29/03/2022 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Gare SNCF de Marvejols – 29, avenue Pierre Sépard – 48100 MARVEJOLS

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER2022-075-001 en date du 16 mars 2022 élection du président de la république 2022 - dates limites et lieu de dépôt des déclarations des candidats

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER2022-075-002 en date du 16 mars 2022 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République 2022

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SR-2022-080-001 en date du 21 mars 2022 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "agir pour la sécurité routière"

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2022-082-001 en date du 23 mars 2022 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session février 2022 à Saint Chely d Apcher

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-082-002 en date du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté n° SOUS-PREF-2021-225-007 en date du 13 août 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal de la vallée française pour la diffusion de l'enseignement secondaire

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022- 082-003 en date du 23 mars 2022 modifiant l'Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-242-001 en date du 30 août 2021 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE-2022-083-012 du 24 mars 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2022.

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2022-084-001 en date du 25 mars 2022 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022-084-003 en date du 25 mars 2022 modifiant l'Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-242-001 en date du 30 août 2021 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère – commune de Barjac

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2022- 084-004 en date du 25 mars 2022 modifiant l'Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-242-001 en date du 30 août 2021 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Services Pénitentiaires – Maison d'arrêt de Mende

Délégation du 23 mars 2022 pour présider la commission de discipline et pour placer un détenu en prévention

Arrêté du 28 mars 2022 portant délégations de signature

Délégation du 28 mars 2022 autorisant l'accès au visionnage et à l'extrait des vidéosurveillances

Habilitation du 28 mars 2022 – formalités d'écrou – contrôle de la légalité des titres-double contrôle

Délégation du 28 mars 2022 autorisant l'accès à l'armurerie pour l'usage des armes lors d'une intervention

Délégation du 28 mars 2022 autorisation l'accès à l'armurerie dans le cadre du contrôle et de l'entretien de l'armement et des matériels de sécurité

Tribunal judiciaire de Mende – Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère

Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté temporaire n° 2022-N-05 du 17 mars 2022 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher

arrêté n° 2022-C-054 du 24 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère – commune de Balsièges

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 mars 2022 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC : remplacement des supports n°S 118, 119, 120, 122, 123, 124, 128, 129, 132 à 150, 153, 154,156, 158 à 171, 175 et 176



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-SPAE-2022-077-001 DU 18 MARS 2022
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME MORPURGO
LIA

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2021 portant nomination de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-020-003 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2022-049-004 du 18 février 2022 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDETSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MORPURGO Lia, docteur vétérinaire, née le 31/05/1989

CONSIDERANT que Madame MORPURGO Lia, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 18 mars 2022 pour une durée de cinq ans au docteur MORPURGO Lia. Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Carnivores domestiques, ovins caprins, bovins, équins, suidés, volailles, lagomorphes, apiculture, aquaculture.. L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire Frédéric DECANTE- Florine PARSIS de Banassac (48500)

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame MORPURGO Lia, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Le chef du Pôle Protection des Populations

A handwritten signature in black ink, reading "Signé" in a cursive style, with a horizontal line underneath the word.

Emmanuel FOEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-076-0001 DU 17 MARS 2022
RELATIF A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU SANGLIER
DU 1^{ER} JUIN 2022 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2022

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-035-0002 du 1^{er} février 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 7 décembre 2021 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 3 au 23 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur certaines communes du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin 2022 à l'ouverture générale de la chasse 2022.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation (annexe 1) est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles ;
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire.

L'autorisation concerne uniquement les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Elle est accordée au détenteur du droit de chasse du terrain.

Les tirs s'effectuent exclusivement dans les cultures et les prairies de l'exploitation agricole concernée jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, il peut déléguer les interventions à deux tireurs au maximum. Dans ce cas, le demandeur peut se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

Les tireurs doivent être en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité.

ARTICLE 4 : Cette chasse peut se pratiquer toute la semaine, de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 : Les tirs s'effectuent uniquement avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 6 : Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

ARTICLE 7 : Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2022 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende Cedex (annexe 2).

Cette démarche est à réaliser même en l'absence de prélèvement.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-076-0002 DU 17 MARS 2022
RELATIF A LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE
DU 1^{ER} JUIN 2022 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2, R424-3 à R424-9, R425-1 à R425-13 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-035-0002 du 1^{er} février 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 7 décembre 2021 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 3 au 23 février 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2022 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2022/2023, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation de tir individuel est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Le prélèvement est effectué par tir individuel. Il est réalisé sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 6 : Le prélèvement du brocard se portera préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux maigres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé sera recherché par un équipage agréé de recherche au sang. Dans le cas d'une recherche positive, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse après le rapport du conducteur agréé de chien de sang.

ARTICLE 7 : La fédération départementale des chasseurs assure une formation spécifique et délivre une attestation au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 8 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant le nombre de renards éventuellement détruits, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2022.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraînent le refus d'autorisation pour l'année 2023.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-076-0003 DU 17 MARS 2022
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLE POUR LA REMISE EN ÉTAT DE
PRAIRIES ET LES RESSEMIS SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS EN 2022 PAR LE GIBIER**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-035-0002 du 1^{er} février 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le barème émis le 26 janvier 2022 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 10 et le 25 février 2022;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Manuelle	Heure	20,31
Herse - 2 passages croisés	hectare	91,13
Herse à prairie, étaupinoir	hectare	69,59
Herse rotative ou alternative (seule)	hectare	93,74
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	134,52

Broyeur à marteaux à axe horizontal	hectare	98,95
Rouleau	hectare	37,88
Charrue	hectare	137,11
Rotovator	hectare	98,95
Semoir	hectare	69,59
Traitement	hectare	51,31
Semence	hectare	161,51

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Lors de travaux de remise en état, une majoration systématique de 15 % s'applique sur la mise en œuvre de chaque outil mécanique. Le taux horaire manuel et la fourniture de semences ou plants de remplacement ne sont pas concernés par cette majoration.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélanges de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	134,52
Traitement	hectare	51,31
Semoir	hectare	69,59
Semoir à semis direct	hectare	79,63
Semence certifiée de céréales	hectare	121,43
Semence certifiée de maïs	hectare	199,40
Semence certifiée de pois	hectare	227,69
Semence certifiée de colza	hectare	110,00

ARTICLE 2 : Le présent barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la commission nationale d'indemnisation du 7 septembre 2022 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2022 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en le dissociant de la perte de foin.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-083-0002 EN DATE DU 24 MARS 2022
PORTANT APPLICATION ET DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER À DES TERRAINS
APPARTENANT A LA SECTION DE SEPCHES ET A LA COMMUNE DE FONTANS
SIS SUR LA COMMUNE DE FONTANS

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L221-2 et L214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R214-1 et R214-9 ;

VU le décret n°971203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur Thomas ODINOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

VU la délibération du 15 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Fontans sollicite l'application à des terrains appartenant à la section de Sepches et la distraction du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Fontans, sis sur la commune de Fontans ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts à Mende en date du 22 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires par intérim en date du 11 mars 2022 ;

VU le dossier du projet et le plan des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la section de Sepches décrite ci-dessous :

Commune	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
Fontans	Section de Sepches	C 309	La Teire	0 ha 36 a 00 ca	0 ha 36 a 00 ca
				TOTAL	0 ha 36 a 00 ca

Article 2 : Est distraite du régime forestier la partie de parcelle appartenant à la commune de Fontans décrite ci-dessous :

Commune	Propriétaire	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface totale	Surface à distraire du régime forestier
Fontans	Commune de Fontans	E 1096 p	Les Poujades	7 ha 65 a 30 ca	0 ha 51 a 36 ca
				TOTAL	0 ha 51 a 36 ca

Article 3 : La surface de la forêt communale de Fontans bénéficiant du régime forestier passe donc de 51 ha 91 a 01 ca à 51 ha 39 a 65 ca en application du présent arrêté ;

Article 4 : La surface de la forêt sectionale de Sepches relevant du régime forestier passe donc de 4 ha 53 a 38 ca à 4 ha 89 a 38 ca en application du présent arrêté ;

Article 5 : Le maire de Fontans procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité ;

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,
le directeur départemental des territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le maire de Fontans,

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-083-0003 EN DATE DU 24 MARS 2022 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 22/03/2022, par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC RCS Narbonne 444 846 042
Nom et adresse de l'organisme	AQUEDUC 10 rue du 1er Mai 11100 Narbonne Tel. : 04 68 65 31 95 Mél. : aqueduc@aqueduc.fr
Représentante légale	Monsieur Bruno ZAGROUN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Monsieur Bruno ZAGROUN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2022-083-0004 EN DATE DU 24 MARS 2022 PORTANT HABILITATION À RÉALISER LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF À LA PROCÉDURE D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-6-1, R752-44-1 à R752-44-3 et A752-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 22/03/2022, par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne pour réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC, dont le siège social est situé 10 rue du 1^{er} Mai 11100 Narbonne est habilitée à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 alinéa 1 et R752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée dénommée AQUEDUC RCS Narbonne 444 846 042
Nom et adresse de l'organisme	AQUEDUC 10 rue du 1er Mai 11100 Narbonne Tel. : 04 68 65 31 95 Mél. : aqueduc@aqueduc.fr
Représentante légale	Monsieur Bruno ZAGROUN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Monsieur Bruno ZAGROUN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-087-0001 DU 28 MARS 2022
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE CAPTURE DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme HATSCH Valérie préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-035-0002 du 1^{er} février 2022 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 14 mars 2022 présentée par le bureau d'études Aquabio ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces pêches sont effectuées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau Loire-Bretagne ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau d'études Aquabio, ZAC du grand Bois Est – 33750 St-Germain du Puch, est autorisé à réaliser des pêches électriques d'inventaires piscicoles.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'opération envisagée a pour objectif de procéder à la capture de poissons dans le but d'acquérir les données nécessaires à la caractérisation des masses d'eau.

ARTICLE 3 : Les opérations se déroulent sur le cours d'eau suivant :

- Le Grandrieu sur la commune de Grandrieu.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée de la date du 1^{er} mai au 30 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 5 : Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Stéphanie Riom, Christelle Gisset, Damien Gaillard, Benjamin Pujardieu, Gary Vincent, Romain Zeiller, Julien Coustillas, Renaud Imbert.

Les techniciens opérateurs sont :

- Camille Pichard, Yann Becker, Melina Paolin, Marie Pons, Majlis Durand, Jonathan Charles, Joël Carlu, Jérôme Simon, Belinda Verdier, Sébastien Prévost, Adèle Boulard, Joanna Martinet, Bruno Fontan, Mireia Bertos-Fortis, Anthony Antoine, Matthieu Blanchard, Rémy Marcel, Thomas Leblond, Jérémy Auboin, Marc Szymoniak, Angélique Chicaud, Pierre Barazzutti, Jean-François Lassevils, Pierre Olivier, Pierre Furgoni, Laëtitia Blanchard, Fabien Deniset, Céline Morton, Camille Herengt, Antoine Caudiu, Adeline Rimsky-Korsakoff, Adrien Bernadou, Sophie Perin, Félicien Decay Lagrue, Boris Léopold, Pierre Delarras, David Orsat, Victor Forait, Guillaume Fayt, Etienne Ponton, Jérémy Thouvenin, Olivier Barcina, Malaury Nauze, Julien Cayuela, Jérôme Lacorte, Eva Haristoy, Chloé Peron, Aurélien Regnault, Anne Dauvergne, Emma Lootgieter, Théo Bagnard.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec les matériels suivants :

- appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (Dream Electronique) ;
- appareils de type FEG 1500, FEG 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (Efko).

Les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur le site dans les meilleurs délais.

En dehors des espèces écrevisse à pattes blanches, chabot, ombre commun, saumon atlantique et moule perlière, certains spécimens peuvent être conservés pour expertise.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

ARTICLE 9 : Toute opération fait l'objet, au moins 10 jours avant l'intervention, d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Un plan de situation au 1/25000^{ème} est joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Le bilan des opérations est remis aux services précités avant la fin novembre 2022.

ARTICLE 12 : Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Grandrieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Programme d'actions

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2022

Sommaire

Préambule.....	page	3
Chapitre 1 - Le contexte départemental	page	4
1.1. - Le territoire.....	page	4
1.2. - Le parc de logements et ses occupants.....	page	4
1.3. - Le parc conventionné	Page	6
1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 - La réglementation.....	page	8
2.1. - Les règles de l’Anah.....	Page	8
2.2. - France Rénov’, le service public de la rénovation de l’habitat.....	Page	11
2.3. - Le programme « MaprimeRénov’Sérénité »	Page	11
2.4. - MaPrimeRénov’ Copropriétés.....	Page	12
Chapitre 3 - Les dispositions locales	page	14
3.1. - Les priorités d’intervention et les critères de sélectivité.....	page	14
3.2. - Les modalités d’intervention.....	page	15
3.3. - Le conventionnement Anah.....	page	16
3.4. - L’ingénierie et les programmes en cours.....	Page	18
3.5. - La politique des contrôles	page	21
3.6. - Le bilan.....	page	22
3.7. - Les conditions de suivi, d’évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	22
Annexes.....	page	23

Préambule

La délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination des logements permanents.

Le programme d'actions de la délégation locale constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local et de son évolution potentielle.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

*Ce programme annuel s'applique à **l'ensemble du département de la Lozère**. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une seconde partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.*

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2022 le programme d'actions et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la création du service public de la rénovation de l'habitat et sa nouvelle marque « France Rénov » et les nouvelles dispositions du programme Habiter-mieux dans le cadre du plan de rénovation énergétique du bâtiment (PREB). En complément, la lutte contre les fractures territoriales se poursuit avec la prolongation du programme Action Cœur de Ville et la mise en œuvre opérationnelle du programme Petites Villes de Demain devant conduire à la contractualisation des ORT.

Enfin la lutte contre les fractures sociales se poursuit également notamment à travers le plan logement d'abord, le plan national de lutte contre les logements vacants, le programme autonomie et la lutte contre l'habitat indigne.

Ce programme s'inscrit dans un contexte particulier de reprise d'activités suite à la crise sanitaire. Tous les acteurs locaux, comme en 2021, sauront s'adapter pour contribuer à l'atteinte des objectifs des dispositifs opérationnels, conforté par les moyens financiers exceptionnels du plan France Relance.

Enfin, ce programme a été validé par les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunis en séance le 22 mars 2022 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Chapitre 1 - Le contexte départemental

1.1. - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés, plusieurs aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen des Causses et des Cévennes dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La pression foncière du département est très contrastée en fonction des zones. Elle a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment les plus attractives ou touristiques. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et engendre parfois des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère qui totalise 76 520 habitants pour un nombre de ménages de 35 200 (*INSEE 2018*) se caractérise par une densité moyenne de population relativement faible (moins de 15 habitants au km²). Si sa population avait légèrement augmenté de 0,6 % en moyenne par an entre 1999 et 2007, elle enregistre une baisse de 0,1 % entre 2013 et 2018. Le solde migratoire (+ 0,30%) ne couvre plus le solde naturel avec une variation moyenne de -0,4 %. Toutefois, sur cette même période le nombre de ménages augmente traduisant ainsi une dynamique d'installation de nouveaux arrivants. Il est à noter que les nouveaux arrivants rencontrent souvent des difficultés d'accès à un logement notamment locatif sur le département.

Ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,30 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âges plus de 32,5 % (28,8 % en région Occitanie) (*INSEE 2018*).

Si le revenu fiscal annuel médian des ménages du département 20 550 € se rapproche de celui de la région Occitanie (20 980 €) en 2019, le taux de chômage y est particulièrement plus faible (5,1 % contre 9,5 % au 3ème trimestre 2021). Cette donnée est toutefois à relativiser puisque une partie des jeunes actifs s'installe souvent hors du département.

1-2 – Le parc de logements et ses occupants (*INSEE 2018 – PPPI 2017 – LOVAC 2019*)

Le parc privé de logements en Lozère est très souvent ancien, en mauvais état et de faible niveau de performance énergétique ayant pour conséquence des situations de précarité énergétique et d'habitat indigne pour ses occupants.

La Lozère compte 61 340 logements dont 57,4 % sont des résidences principales. Ce parc se caractérise par :

- son ancienneté avec 41,9 % de résidences principales construites avant 1970
- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels ») : 32,2 % contre 15,6 % en région Occitanie).

Sur 8 285 logements locatifs privés loués à titre de résidence principale, 49 % sont situés sur les cinq principales communes du département.

Les locataires du parc privé représentent quant à eux 23,5 % (29,4 % en Occitanie).

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de propriétaires occupants (65,6 % contre 59 % en région Occitanie).

Le parc de logements vacants de plus de 2 ans représente 4 369 logements, soit 7 % du parc de résidences principales. (source Fichier Lovac 2019). La vacance est localisée principalement sur les centres-bourgs ou les centres-villes des communes. Un logement vacant sur 2 est considéré comme très dégradé (de catégorie 7 et 8 au classement cadastral).

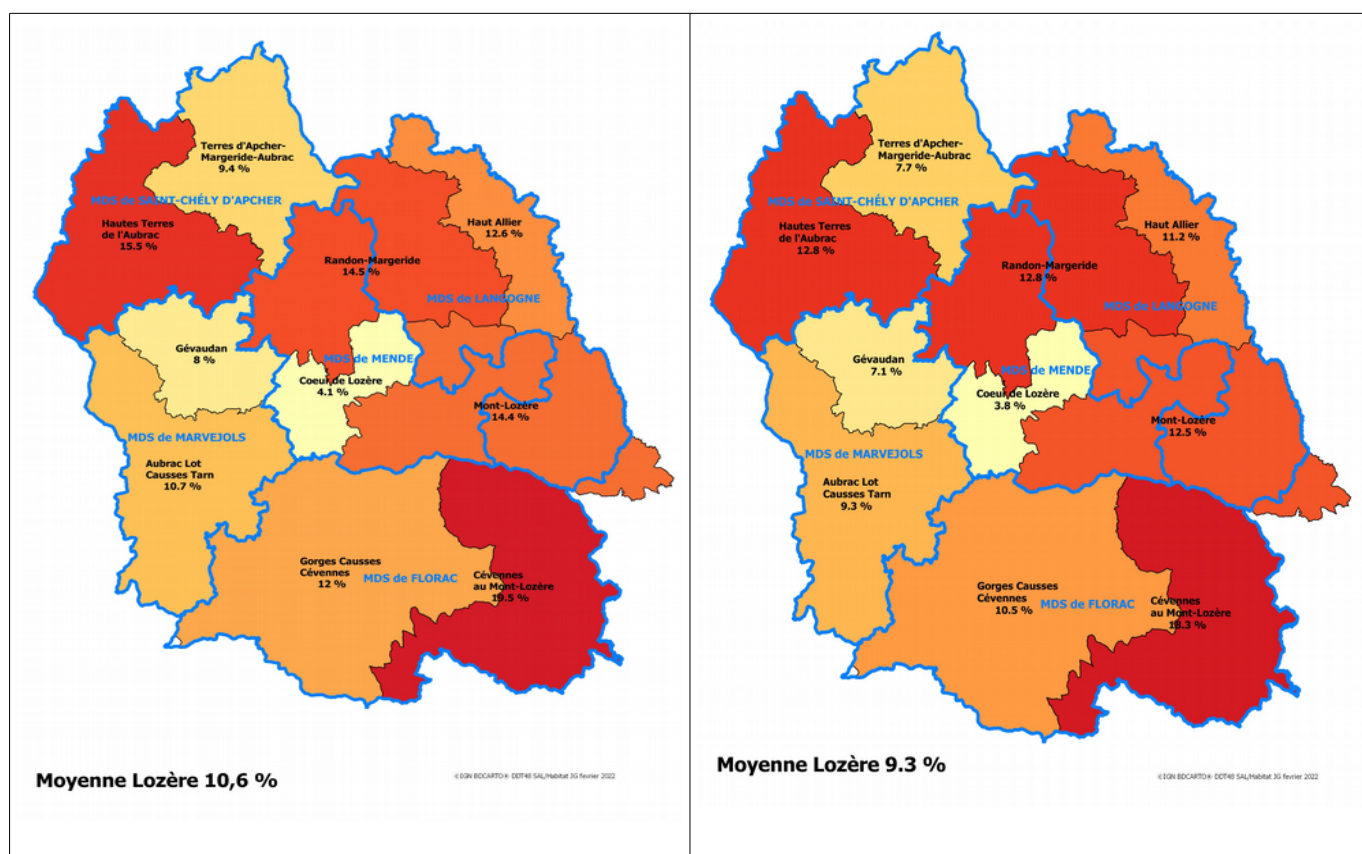
Le parc de logements potentiellement indignes (PPPI) représente 3 090 logements soit 9,3 % du parc privé des résidences principales dont 45,7 % concernent des logements de catégorie 7 et 8. (source FILOCOM 2017 - MTE d'après DGFIP, traitement PPPI Anah). Ce parc serait en diminution de 10,8 % entre 2013 et 2017.

Les logements potentiellement indignes sont majoritairement des résidences principales de propriétaires occupants avec 1 661 logements (53,7 %) dont 53,4 % sont occupés par des ménages âgés de plus de 60 ans. Les logements locatifs, au nombre de 920, représentent quant à eux 29,8 % du total.

Près de 71% du parc PPPI a été construit avant 1949 confirmant l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

En Lozère, les situations de précarité énergétique (caractérisée par les ménages dont la facture énergétique liée à l'habitation représente plus de 10 % du revenu disponible) sont élevées. Elles sont estimées, par l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE), à près de 6 500 ménages : soit 18,9 % de l'ensemble des ménages contre 13,9 % en France métropolitaine.

Evolution du parc privé potentiellement indigne (PPPI) entre 2013 et 2017



Taux PPPI par communauté de communes avec périmètre des Maisons Départementales Solidarités MDS)

La lutte contre l'habitat indigne est traitée de façon efficace dans le cadre des OPAH, notamment en centre ancien.

1.3. - Le parc conventionné (sources : Ecoloweb-RPLS)

Au 1^{er} janvier 2021, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à 4 089 logements.

Le parc locatif social représente 70 % du parc total de logements conventionnés avec 2 891 logements répartis sur tout le territoire mais avec une prédominance sur les villes principales. La seule commune de Mende représente plus de 44 % du parc HLM départemental.

Le parc de logements privés conventionnés est assez faible et représente 7 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 281	0	146	1 427	34,9%
St Chély d'Apcher	266	3	23	292	7,1%
Marvejols	271	-	30	301	7,4%
Langogne	166	-	51	217	5,3%
Florac	107	11	42	160	3,9%
Total du département	2 891	589	609	4 089	-

1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire

L'action de la délégation de l'Anah s'inscrit dans le cadre des priorités nationales de l'agence déclinée dans la circulaire de programmation annuelle.

En parallèle, le programme d'actions tient compte des enjeux spécifiques au département de la Lozère en matière de population et de connaissance du marché local de l'habitat.

Dans un contexte où la population lozérienne diminue peu, principalement grâce à l'arrivée de nouvelles populations, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et d'économie d'énergie et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements souvent non adaptés à leur besoin ;
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation, en recherche d'emplois ou en rupture familiale ;
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres ;
- des personnes âgées et ou handicapées ;
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation) ;
- des familles monoparentales ou recomposées.

Le diagnostic réalisé au cours de l'année 2021 à l'occasion du bilan du PDALHPD 2016-2021 a confirmé la nécessité d'agir sur ce parc privé des logements du département qui ressort comme potentiellement énergivore avec de nombreux ménages en situation de précarité énergétique.

Bien que les interventions publiques pour l'amélioration des logements aient permis d'en traiter une partie, il reste des besoins importants en réhabilitation énergétique ou en travaux lourds liés à l'insalubrité ou l'indignité des logements.

L'action forte de l'Anah sur ces thématiques de lutte contre la précarité énergétique ainsi que de l'habitat indigne et très dégradé favorise le traitement de ce parc en lien avec le programme «Maprimerénov'Sérénité» (ex Habiter mieux).

L'action coordonnée de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI) conforte également ces dispositifs.

Chapitre 2 – La réglementation

2.1. - Les règles de l'Anah

2.1.1. - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah pour une durée 6 ans
- logement avec un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m² par an) sauf dérogations autorisées.

Types de projets	Justificatifs pour appréciation du projet	Plafond de travaux Taux maximal de subvention	+ Prime éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)		
			Prime Habiter mieux	Prime réservation préfet	Prime intermédiation locative (PIL)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille dégradation habitat > 0,55	1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 %	1 500 € par logement		
Projet de travaux d'amélioration :					
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) et (2° de l'art. L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - Saturnisme (art.L.1331-22/ CSP) - CREP plomb (art. L 1334-5/CSP)	750 € HT / m² de surface utile*	2 000 € si « sortie de passoire thermique »	2 000 € par logement faisant l'objet d'une convention TS avec droit de désignation du préfet et octroyée s'il existe un besoin sur le territoire pour le logement ou relogement de ménages	1 000 € si (conditions cumulatives) - Convention LS ou TS - Recours intermédiation locative (location s/location ou mandat gestion) - Logement situé en zone Abis, A, B1 ou B2 et C
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou évaluation GIR + évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	x 35 %			
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %	1 500 € par logement		Cumul possible avec : - prime de 1 000 € si mandat de gestion - prime de 1 000 € si surface logt inf. ou égale à 40 m ² .
Travaux de rénovation énergétique globale	- grille dégradation < 0,35 - gain performance énergétique > 35 %				
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non-conformité au RSD donnant lieu à prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA				
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)				

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2. - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération classé en catégorie modeste ou très modeste, est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement lorsque les avis d'impôt ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2022 (Circulaire Anah du 1er décembre 2021) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	15 262 €	19 565 €
2	22 320 €	28 614 €
3	26 844 €	34 411 €
4	31 359 €	40 201 €
5	35 894 €	46 015 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	4 526 €	5 797 €

Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022

Types de projets	Justificatifs	Plafond des travaux subventionnables et taux de subvention	Ménages éligibles	Primes complémentaires	
				Exigences énergétiques	Montant prime
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté de mise en sécurité ou traitement insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire	50 000 € HT x 50 %	Très modestes	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 %	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			Modestes		Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
			Tous ménages éligibles	Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E incluse après travaux Etat initial Etiquette C ou plus avec Etiquette A ou B après travaux	Primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » de 1 500 € chacune (<i>cumul possible</i>)
Projet de travaux de rénovation énergétique «MaPrime Rénov' Sérénité»	- évaluation énergétique	30 000 € HT x 50 %	Tous ménages éligibles	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % Prime « sortie passoire thermique » Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E incluse après travaux Prime « bâtiment basse consommation » Etat initial Etiquette C ou plus avec Etiquette A ou B après travaux	Prime Sérénité : 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste
		30 000 € HT x 35 %			Primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » de 1 500 € chacune (<i>cumul possible</i>)
Autres projets de travaux	Travaux sécurité et salubrité de l'habitat - arrêté de mise en sécurité ou traitement insalubrité (1° ou 4°/art L.511-2/CCH) (ou 2° art L.511-2/CCH) - grille insalubrité (0,3«coef.»(0,4) - Saturnisme (art.L.1331-22/CSP) - CREP plomb (art. L 1334-5/CSP)	20 000 € HT x 50 %	Tous ménages éligibles		

	Travaux pour autonomie de la personne - décision CDAPH ou - évaluation GIR +	20 000 € HT x 50%	Très Modestes		
		20 000 € HT x 35 %	Modestes		
	Autres travaux	20 000 € HT x 35 %	Très modestes		
		20 000 € HT x 20 %	Modestes (en cas de travaux dans copro en difficulté)		

Pour les dossiers déposés après le 1^{er} juillet 2022 :

Types de projets	Justificatifs	Plafond des travaux subventionnables et taux de subvention	Ménages éligibles	Primes complémentaires	
				Exigences énergétiques	Montant prime
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté de mise en sécurité ou traitement insalubrité (1° ou 4° de l'art L.511-2/CCH) - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire	50 000 € HT x 50 %	Tous ménages éligibles	Prime « sortie de passoire thermique » Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E incluse après travaux Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial Etiquette C ou plus avec Etiquette A ou B après travaux	Primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » de 1 500 € chacune (<i>cumul possible</i>)
Projet de travaux de rénovation énergétique «MaPrime Rénov' Sérénité»	- évaluation énergétique	30 000 € HT x 50 % 30 000 € HT x 35 %	Tous ménages éligibles	Gain énergétique de 35 % + non augmentation GES + Etiquette E minimum Prime « sortie passoire thermique » Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E incluse après travaux Prime « Bâtiments basse consommation » Etat initial Etiquette C ou plus avec Etiquette A ou B après travaux	Primes « sortie de passoire thermique » et « basse consommation » de 1 500 € chacune (<i>cumul possible</i>)
Autres projets de travaux	Travaux sécurité et salubrité de l'habitat - arrêté de mise en sécurité ou traitement insalubrité (1° ou 4°/art L.511-2/CCH) (ou 2° art L.511-2/CCH) - grille insalubrité (0,3«coef.«0,4) - Saturnisme (art.L.1331-22/ CSP) - CREP plomb (art. L 1334-5/CSP)	20 000 € HT x 50 %	Très Modestes Modestes		
	Travaux pour autonomie de la personne - décision CDAPH ou - évaluation GIR +	20 000 € HT x 50%	Très Modestes		
	- évaluation complète réalisée lors demande PCH ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie (architecte ou technicien)	20 000 € HT x 35 %	Modestes		
	Autres travaux	20 000 € HT x 35 %	Très modestes		

		20 000 € HT x 20 %	Modestes (en cas de travaux dans copropriété en difficulté)		
--	--	-----------------------	---	--	--

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions sauf en OPAH.

Une **avance de 70 %** maximum du total des aides peut être versée **aux propriétaires occupants très modestes** ou bénéficiant d'une aide de l'Anah pour des travaux « Autonomie ».

2.2. - France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat

L'amélioration de l'habitat conjuguée à sa rénovation énergétique est au cœur des politiques publiques de l'État et des collectivités territoriales et son intensification constitue une réforme prioritaire du Gouvernement pour répondre aux défis énergétiques, climatiques, environnementaux mais aussi sociétaux et économiques.

Afin de relever ces défis, la loi Climat et résilience a défini les principes d'un service public de la performance énergétique de l'habitat **porté au niveau national par l'Anah, sous la marque « France Rénov' et accessible via la plateforme et le numéro d'appel dédiés**. Il s'agit d'offrir à chaque usager sur l'ensemble du territoire national un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement.

France Rénov' constitue le point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat **grâce au rapprochement des Espaces conseil Faire et Points rénovation info services (PRIS) de l'Anah pour créer, dès le 1^{er} janvier 2022 les Espaces Conseil France Rénov' qui s'appuient sur le savoir-faire existant des réseaux de l'Anah et de l'ADEME**.

En effet, depuis janvier 2021, la Région Occitanie est engagée dans le programme SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) porté par l'ADEME et l'Europe afin de renforcer les espaces conseil FAIRE avec la création du réseau des Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique (GURE). Ce programme s'identifie sous l'appellation « Rénov'occitanie ». Pour le département de la Lozère, c'est Lozère Énergie qui a été retenue comme opérateur chef de file de ce guichet. Toutefois, les 35 communes lozériennes adhérentes au PNR Aubrac sont rattachées au guichet « PNR Grands Causses et Aubrac dont Lozère Énergie et le conseiller du réseau FAIRE (CLCV) assure l'animation.

L'ADIL 48 intervient en tant que partenaire associé et assure notamment aux côtés de ces opérateurs, un conseil de premier niveau, voire personnalisé.

Rénov'occitanie assure des permanences sur tout le département afin de renseigner tous les publics, notamment les ménages éligibles aux aides du programme Habiter Mieux « Sérénité » qui évoluent à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.3. - Le programme « MaprimeRénov'Sérénité »

En 2022, «Habiter Mieux Sérénité» est transformé et recentré au sein de la famille des aides «MaPrimeRénov'» pour devenir l'aide dédiée à la lutte contre la précarité énergétique et à la sortie des passoires thermiques. Cette évolution vise à apporter une visibilité plus grande à ce dispositif d'aide grâce à la notoriété de MaPrimeRénov' et à promouvoir cette aide ambitieuse pour les ménages modestes.

Les propriétaires occupants (PO) qui réalisent des travaux garantissant une amélioration d'au moins 35 % de la performance énergétique du logement, bénéficient :

- d'une aide aux travaux à hauteur de 50 % pour les ménages aux ressources très modestes et de 35 % pour les ménages aux ressources modestes, dans la limite de 30 000 € HT de travaux subventionnables,

- d'une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT des travaux subventionnables, dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste,

- d'une prime de 1 500 €/logement pour les projets permettant de traiter les passoires thermiques (sortie d'étiquettes F/G avec atteinte étiquette « E » inclus après travaux),
 - d'une prime de 1 500 €/logement pour les logements permettant d'atteindre une étiquette énergétique A ou B.
- Ces deux dernières primes peuvent se cumuler.

Ces précédentes dispositions s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2022. **Toutefois, elles font l'objet des modifications conformément au calendrier ci-après :**

- **avant le 30 juin 2022** : possibilité de recourir à une évaluation énergétique réalisée avec l'ancienne méthodologie (3CL-DPE, Dialogie,...) ;
- **à compter du 1^{er} juillet 2022** : suppression de la prime sérénité, valorisation libre des Certificats d'Economie d'Energie par le propriétaire, suppression de l'atteinte du gain de performance énergétique de 35 % en cas de travaux lourds mais l'évaluation énergétique reste obligatoire, atteinte d'un niveau de consommation énergétique après travaux correspondant au moins à une étiquette E incluse.

Les propriétaires bailleurs (PB) qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme Habiter Mieux sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Gain énergétique de 35 %
- Étiquette D à l'issue des travaux.
- **Conventionnement (6 ans)**

En plus des subventions de l'Anah, une prime de 1 500 € est allouée par logement.

Dans le cas de travaux de sortie de passoire thermique le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 2 000 € par logement (sortie d'étiquettes F/G avec atteinte étiquette « E » inclus après travaux),

Les transformations d'usage peuvent faire l'objet d'une prime Habiter mieux, le cas échéant bonifiée pour sortie de passoire thermique.

L'éligibilité des projets (occupant ou bailleur) est conditionnée :

- à l'obligation d'un accompagnement par un opérateur de suivi-animation en secteur programmé ou par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en section diffus
- au recours d'une entreprise bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) pour la réalisation des travaux ;
- à l'engagement des bénéficiaires (uniquement jusqu'au 30 juin 2022 pour les propriétaires occupants) de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah qui fournissent la ou les attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier,

Les bénéficiaires ne peuvent pas cumuler l'aide « Habiter Mieux » pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement, avec la prime de transition énergétique dite « *MaPrimeRénov'* ».

Les projets de travaux comprenant **l'installation d'une chaudière fioul et au charbon** (sauf dérogations prévues par instructeur du directeur général), **ou conduisant à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah.**

2.4. - MaPrimeRénov' Copropriétés

Ce dispositif d'aides est ouvert à toutes les **copropriétés répondant aux conditions d'ancienneté (15 ans)** et affectées de manière prépondérante à **l'usage d'habitation** conformément aux dispositions du CCH (R.321-12 § 7) et du règlement général de l'Anah, **immatriculées au registre national des copropriétés** (L.711-1 du CCH).

Les travaux réalisés sur des parties communes ou sur des équipements communs à un (des) immeuble(s) en copropriété **sont éligibles au dispositif d'aide individuelle** sous réserve de porter sur :

- une copropriété de moins de 75 % de lots de copropriété à usage d'habitation (ou à défaut de moins de 75 % de tantièmes de lots de copropriété à usage d'habitation) ; ou
- une copropriété en difficulté visée au 7^o du I de l'article R321-12 du CCH ou au 2^{ème} alinéa du 8 du I du même article.

Les travaux doivent permettre une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), être réalisés par un professionnel qualifié RGE. L'attribution de l'aide MPR Copropriétés est conditionnée par l'accompagnement de la copropriété par un opérateur.

Pour une copropriété, plusieurs formes de l'aide sont possibles, en fonction des travaux réalisés et de la performance énergétique atteinte :

- Une aide soe de 25 % du montant des travaux, plafonnée à 15 000 € de travaux x le nombre de logements de la copropriété ;
- Une aide à la prestation d'accompagnement au taux maximum de 30 % calculée sur la base du montant HT de la dépense dans la limite d'un plafond de 180 € par logement en l'absence d'un dispositif d'ingénierie (OPAH...)
- 2 bonus :
 - 500 €/logement, pour le bonus sortie de passoire énergétique F ou G ;
 - 500 €/logement, pour le bonus BBC (bâtiment basse consommation), en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B.
- Un financement complémentaire pour les propriétaires habitant la copropriété :
 - 1 500 €/logement pour les propriétaires aux ressources très modestes
 - 750 €/logement pour les propriétaires aux ressources modestes

Par ailleurs, peuvent bénéficier d'une prime complémentaire de 3 000 € par logement, les copropriétés fragiles (taux d'impayé d'au moins 8 % et/ou située dans un quartier NPNRU) et les copropriétés en difficulté (7° du I de l'article R321-12 du CCH) : la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) n'est pas possible dans ce cas.

Pour les autres copropriétés : la valorisation des CEE est possible.

Chapitre 3 - Les dispositions locales

3.1. - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1. - Les priorités d'intervention

Les priorités nationales de l'Anah pour 2022 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et se renforcent avec France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat à travers :

- **la lutte contre la précarité énergétique**
- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé**
- **le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap**
- **le plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants** par le conventionnement de logements des propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux (MOI) et la réhabilitation des structures d'hébergement
- **La prévention et le redressement des copropriétés**

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2022 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement lors de sa séance du 9 mars 2022 sont les suivants :

Programmation initiale					Programmation compl. Petites villes de demain (PVD)		Programmation totale y/c réserve PVD	
PB	IML	PO/LHI/TD	PO Autonomie	MPR PO Energie	PB	MPR PO Energie	PB	MPR PO Energie
Objectifs 2021 (pour mémoire)								
20	-	18	47	106	-	-	-	-
Objectifs 2022								
20	1	18	50	140	1	28	21	168

La dotation prévisionnelle 2022 de la Lozère se répartit ainsi :

Programmation initiale			Programmation compl. Petites villes de demain (PVD)		Programmation totale y/c réserve PVD		Programmation globale
Aides aux travaux PO/PB	Ingénierie	Dotation initiale	Aides aux travaux PO/PB	Ingénierie	Aides aux travaux PO/PB	Ingénierie	
2 675 920 €	150 000 €	2 825 925 €	364 148 €	63 000 €	3 040 068 €	213 000 €	3 253 068 €

Les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2022 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG Habitat durable, attractif et solidaire	386 000 €	2 153 100 €	2 539 100 €
OPAH RCBDT Gévaudan	221 500 €	319 300 €	540 800 €
OPAH DC Cœur Lozère	266 750 €	221 400 €	488 150 €
OPAH RU Cœur Lozère	159 375 €	99 600 €	258 975 €
OPAH Terre Apcher Margeride Aubrac	231 600 €	592 480 €	824 080 €

3.1.2. - Les critères de sélectivité

Pour l'année 2022, la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 22 mars 2022 a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des priorités nationales. Ces critères prennent en compte la situation du département entièrement couvert par un dispositif opérationnel (OPAH ou PIG) en 2022. En fonction des crédits disponibles, les dossiers seront engagés selon l'ordre de priorité suivant :

1	Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs
2	Travaux de rénovation énergétique globale (MPR Sérénité) (cf § 3.2.1)
2.1	- Propriétaires occupants très modestes et propriétaires bailleurs
2.2	- Propriétaires occupants modestes
3	Travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (cf § 3.2.2)
3.1	- Travaux autonomie uniquement pour les situations d'urgence (ex : sortie d'hospitalisation)
3.2	- Travaux autonomie hors urgence
4	Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs
5	Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés fragiles sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de copropriétaires.
6	Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs (cf 3.2.5)
7	Traitement des copropriétés dégradées

Afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif, il convient donc de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RCBDDT – OPAH-RU).
2	Projets situés en secteur programmé (OPAH de droit commun et PIG).

Les logements locatifs privés subventionnés devront prioritairement se trouver en centre-bourg ou dans les secteurs proches des centre-bourgs garantissant la proximité des services et des commerces favorisant ainsi la demande locative. Ils seront financés en fonction des crédits disponibles.

3.2. - Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes.

3.2.1. - Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (étiquette « D ») ne peut être atteint, pourront être pris en compte sous conditions. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m².an).

3.2.2. - Travaux pour l'autonomie de la personne

Pour les dossiers déposés au titre de la perte d'autonomie liée au vieillissement, **seuls seront subventionnés ceux dont l'évaluation met en évidence l'appartenance à un groupe iso-ressources (GIR) de niveau 1 à 4.**

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs).

La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR).
- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3. - Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables et qu'ils permettent une amélioration énergétique de 35 %.

3.2.4. - Les dossiers « autres travaux » recevables ciblant les ménages très modestes concernent :

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.
- Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Dans le cas des ménages aux ressources modestes, seuls peuvent faire l'objet d'une aide les travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété » (ou volet « copropriété » d'une OPAH).

3.2.5. - Travaux de transformation d'usage

Les dossiers des propriétaires bailleurs seront pris en compte à condition qu'ils concernent des projets situés en centre-ville ou centre-bourg sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à forts enjeux (Programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs – OPAH-RU).

3.3. - Le conventionnement Anah

Depuis le 1^{er} janvier 2022, Loc'Avantages succède au dispositif Louer Abordable. Les évolutions apportées visent à insuffler une nouvelle dynamique au dispositif tout en le simplifiant : changement de mécanisme fiscal (passage à une réduction d'impôt d'autant plus importante que le loyer pratiqué est modéré à la place de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers), nouveaux plafonds de loyers et de ressources des locataires, durée de la convention ramenée à 6 ans (avec ou sans travaux), nouvelles primes.

3.3.1. - Deux types de conventionnement avec Loc'Avantages

- Le conventionnement sans travaux : Le bailleur bénéficie du seul dispositif Loc'Avantages qui lui permet de bénéficier de la réduction d'impôt.
- Le conventionnement avec travaux : Le bailleur bénéficie de la réduction d'impôt du Loc'Avantages, cumulée aux subventions de l'Anah pour les travaux avec possibilités de primes supplémentaires.

Dans les deux cas, les conditions relatives aux plafonds de loyers pratiqués, aux plafonds de ressources des locataires, et à la durée minimale de la convention (6 ans) sont identiques.

En revanche, les **performances énergétiques minimales** exigées pour les logements loués diffèrent, selon que l'on conventionne avec ou sans travaux : Loc'Avantages sans travaux exige a minima une étiquette E au DPE tandis que Loc'Avantages avec travaux exige a minima une étiquette D au DPE (exceptionnellement E sous certaines conditions).

Convention Anah	Engagements	Etiquette Energie minimale (DPE)	Contreparties
Loc'Avantages sans travaux	Loyer modéré Locataires sous plafonds de ressources	E	Réduction d'impôt Primes IML possibles
Loc'Avantages avec travaux	Louer au minimum 6 ans IML possible	D	Réduction d'impôt Primes IML possibles Subventions pour travaux + autres primes possibles

Primes IML et autres primes : Le propriétaire bailleur peut bénéficier d'une prime d'intermédiation locative de 1 000 € (PIL) s'il conclut une convention à un niveau de loyer Loc2 avec IML. En cas de mandat de gestion locative sociale, cette prime est portée à 2 000 €, voire majorée de 1 000 € si la surface du logement est inférieure ou égale à 40 m².

3.3.2. - Montant maximum des loyers

Les **3 niveaux de loyers : Loc1, Loc2 et Loc3** sont définis réglementairement sur la base des observatoires locaux des loyers (OLL) lorsque ceux-ci existent ou à partir de la carte nationale des loyers mise en place par la DHUP en 2018, pour ce qui concerne le département de la Lozère.

Ils correspondent au loyer de marché diminué de 15 % (Loc1), 30 % (Loc2) ou 45 % (Loc3). La valeur de loyer en €/m² est fixée par commune pour chacun des segments de loyer. Elle est consultable via le tableau sur le site de l'Anah <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>. Ces niveaux de loyers sont mis à jour annuellement (indice IRL).

3.3.3 - Niveaux de ressources des locataires

Les niveaux de ressources des locataires applicables au dispositif Loc'Avantages sont fixés chaque année par le Bulletin Officiel des finances Publiques-Impôts (BOFIP). Les plafonds de ressources applicables pour 2022 sont les suivants :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €		
	Loc1	Loc2	Loc3
Personne seule	28 876 €	21 139 €	11 626 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (a) ou une personne seule en situation de handicap (b)	38 561 €	28 231 €	16 939 €
3 personnes ou 1 personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage(a) sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	46 373 €	33 949 €	20 370 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	55 984 €	40 985 €	22 665 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	65 858 €	48 214 €	26 519 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	74 221 €	54 338 €	29 886 €
Personne à charge supplémentaire	8 278 €	6 061 €	3 333 €

(a) Jeune ménage : Couple marié(ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges s est au plus égal à 55 ans.

(b) Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"

3.3.4 - Taux de réduction d'impôt

Le taux de réduction varie en fonction du niveau de loyer pratiqué. Plus le loyer pratiqué est faible, plus la réduction d'impôt est importante. Tous les baux prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2022 peuvent être éligibles au dispositif. La réduction d'impôt sera calculée de façon rétroactive, à compter de la date de prise d'effet du bail. Pour en bénéficier, le logement doit répondre aux normes de décence et ne pas être considéré comme énergivore.

Niveaux de loyer	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec IML
Loc1	15 %	20 %
Loc2	35 %	40 %
Loc3	-	65 %

Si le propriétaire bailleur fait le choix de l'intermédiation locative (IML), la réduction d'impôt peut atteindre 65 % (Loc3 ex Très social). Le recours à l'IML consiste à confier la gestion locative du bien (mandat de gestion locative sociale ou location/sous location) à un tiers (AIS/AIVS ou association) dans le but de loger un ménage en difficulté. **L'intermédiation locative permet en outre de simplifier et de sécuriser la gestion locative du bien.**

Pour permettre d'intégrer la réforme, simplifier les démarches de dépôt et d'instruction des demandes de conventionnement, le parcours «propriétaire bailleur» de l'outil monprojet.anah.gouv.fr est en cours de refonte. L'ouverture du nouveau service pour les demandes de conventionnement est programmée le 1^{er} avril 2022. Il est précisé que le dispositif antérieur (louer abordable) continue de s'appliquer pour toutes les demandes de conventions déposées jusqu'au 28 février 2022.

3.4. - L'ingénierie et les programmes en Lozère

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, quatre programmes sont en cours et un lancé en 2022 sur le département :

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour un habitat durable, attractif et solidaire porté par le Conseil départemental de la Lozère pour une durée de quatre ans (2022-2025). Ce PIG concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires couverts par les OPAH en cours ou à venir. Les principaux objectifs de l'opération sont les suivants :

- Accompagner la transition écologique et énergétique du parc de logements privés
- Poursuivre le traitement de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- Maintenir à domicile des personnes en perte d'autonomie
- Participer à la production de logements locatifs de qualité et à loyer maîtrisé pour favoriser l'accueil et le maintien de nouvelles populations et l'hébergement des saisonniers
- Contribuer à la revitalisation des bourgs centres et lutter contre la vacance.

L'objectif visé est de réhabiliter 205 logements par an soit 820 logements sur quatre ans répartis comme suit : 740 logements pour les propriétaires occupants et 80 pour les bailleurs.

Ce programme est constitué de deux lots : un premier pour le nord et l'ouest du département (communautés de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, Randon-Margeride, Haut-Allier et Aubrac Lot Causses Tarn) et le second pour le sud et l'est du département (communautés de communes Mont Lozère, Gorges Causses Cévennes et Cévennes au Mont Lozère). Le marché d'appel d'offres pour la désignation des opérateurs est en cours.

Les communautés de communes non porteuses d'OPAH sur leur territoire ont été sollicitées par le Département en vue d'un partenariat pour le financement d'une aide aux travaux.

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». Une OPAH de droit commun (2020-2022) sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et **une OPAH de renouvellement urbain (2020-2024)** sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs visent à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité,
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende,
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et des centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

L'OPAH RU est intégrée à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont bénéficie la ville de MENDE qui a entraîné à partir du 1^{er} janvier 2020 la prorogation du dispositif d'OPAH RU jusqu'au 31 décembre 2024. L'objectif visé est de réhabiliter 95 logements sur cinq ans pour l'OPAH RU et 119 logements sur trois ans pour l'OPAH de droit commun.

La communauté de communes «Cœur de Lozère » a retenu l'opérateur OC'TEHA pour réaliser la mission de suivi-animation de ces deux OPAH. Dans le cadre de celles-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

La communauté de communes bénéficie d'une subvention de l'Anah pour le financement d'un chef de projet « Action Cœur de ville » sur toute la durée du programme.

Une OPAH de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (2018-2024) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes (CC) du Gévaudan, avec un accent particulier sur le centre-bourg de MARVEJOLS. Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des centres bourgs,
- la transformation d'usage des bâtiments vacants en centres bourgs des communes de la CC,
- la lutte contre la vacance en centre-ville.

Cette convention remplissant les caractéristiques d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre de la commune de Marvejols permet de traiter spécifiquement le centre ancien confronté à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux. L'objectif visé est de réhabiliter 217 logements sur cinq ans.

La communauté de communes du Gévaudan a retenu l'opérateur «LOZERE ENERGIE » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

La communauté de communes bénéficie d'une subvention de l'Anah pour le financement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » sur toute la durée du programme.

En parallèle, et en sus des incitations et du programme d'actions d'accompagnement propre à l'OPAH, il est prévu la mise en place de dispositifs d'intervention coercitifs de droit public permettant de mettre en œuvre un projet urbain social volontariste (Opération de Restauration Immobilière par exemple).

Une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes (CC) Terres d'Apcher Margeride Aubrac pour une durée de 5 ans (2020-2025). Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- le maintien et l'accueil de nouvelles populations en produisant des logements locatifs de qualité à loyer maîtrisé et en favorisant l'accès à la propriété dans le parc vacant,
- la lutte contre l'insalubrité et l'indécence des logements pour redonner des conditions de vie dignes aux propriétaires ou aux locataires mal logés et en situation de grande précarité sociale et économique,
- la réduction de la facture énergétique des propriétaires les plus modestes par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et de développement durable dans les logements,
- le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie par des travaux d'adaptation des logements des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

L'objectif visé est de réhabiliter 312 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » a retenu l'opérateur « SOLIHA D'AVEYRON » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexe 2 et 3**).

La communauté de communes « Haut Allier » a lancé une étude pré-opérationnelle d'OPAH avec volet RU en 2021, qui est toujours en cours de réalisation. Cette étude conduite par le bureau d'études « INSITU » doit permettre de préciser les conditions éventuelles de mise en place d'une OPAH RU dans le périmètre de revitalisation. Elle vise à définir les problématiques, à confirmer l'opportunité de cette opération et son périmètre et de proposer une stratégie d'intervention en terme d'objectifs et de moyens à mobiliser.

La concrétisation d'une opération Rhi - Thirori sur La commune de Florac Trois Rivières : Depuis plus de trois ans une opération complexe dite de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Rhi) et de restauration immobilière (Thirori) est engagée sur Florac avec l'appui de l'Anah. Deux îlots ont été identifiés :

L'îlot Dides situé en face de la mairie à proximité de la place du marché hebdomadaire

Le chantier de restauration a commencé en septembre 2020 par les travaux préparatoires liés à la RHI. Le bailleur social Lozère Habitations a ensuite démarré le projet de réalisation des travaux de logements sociaux dont les travaux sont encore en cours. Les 9 logements devraient être livrés en mai ou juin 2022.

Cette opération est rendue possible :

- avec l'appui de l'Anah qui intervient financièrement à hauteur de 70 % du déficit de l'opération, soit une subvention de 1 345 846 € (commission de la CNLHI du 7/12/2018).
- grâce à l'engagement de Lozère Habitations qui assure le pilotage de l'opération en concertation avec la commune dans le cadre d'un groupement de commandes.

Sur Florac, cette première opération devrait servir d'exemple pour inciter d'autres collectivités à s'y engager, en particulier pour recycler du bâti insalubre et proposer des logements en centre-bourg, plus conformes aux attentes d'aujourd'hui.

L'îlot Puel implanté en bordure de l'emblématique esplanade de la commune

Pour mémoire, le 9 février 2021, la Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) a accordé une subvention de 888 668 € pour la réhabilitation de l'îlot PUEL. Cette somme correspond à une subvention de 70 % appliquée à une assiette de dépense prévisionnelle subventionnable de 1 269 526 €.

Le Maître d'ouvrage est la commune de Florac Trois Rivières, en collaboration avec le bailleur public Lozère Habitations qui prendra en charge la gestion des logements à la livraison.

Il est ainsi prévu 5 logements (voire 6) dont 2 logements (ou 3) en PLAI et 3 en PLUS (ou 4). L'opération est inscrite à la programmation locale 2022 des logements sociaux.

L'architecte a effectué une visite des lieux. Une partie du bâtiment sera certainement déconstruite plutôt que consolidée. La fin des travaux est prévue pour l'été 2023.

Le délai pour achever les deux opérations et solder les deux subventions est fixé au 17 décembre 2027.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.5. - La politique des contrôles

Le plan de contrôle interne et externe 2021-2023 a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017.

3.5.1. - Bilan du contrôle externe

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- Le contrôle sur place réalisé par la délégation locale de la Lozère ;
- Le contrôle sur pièces des engagements est désormais de la compétence exclusive du Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) situé au siège de l'Anah à Paris.

Le contrôle externe :

Cela concerne le contrôle sur place exercé par l'instructeur de la délégation.

Les contrôles ont tous été réalisés au stade de la demande de paiement du solde, après travaux, pour vérification de la réalité des travaux et la conformité des factures liée au projet.

Le contrôle externe est systématique pour tous les dossiers « sensibles » avant paiement du solde.

Rappel sur le champ des dossiers sensibles :

– ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)

– ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

– qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,

– type de travaux : transformations d'usage

Toute vérification sur place fait l'objet d'un « rapport de visite » écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans le dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagne de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés permettent de couvrir les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé s'attache également à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat des opérateurs intervenant sur le département.

- **le contrôle sur place réalisé en 2021 par la délégation locale de la Lozère :**

Rappel des objectifs 2021 saisi dans OPAL :

PO : 2 %

PB : 10 %

CST : 0 %

8 dossiers ont fait l'objet d'une visite sur place représentant 8 logements :

- 4 logements PO correspondant à 3 logements « Très dégradé » (TD) vacants en secteur programmé et 1 logement « Sécurité Salubrité Habitat » (SSH) occupé en secteur diffus
- 4 logements PB situés en secteur programmé correspondant à 3 logements TD et 1 logement « énergie » occupé.

Tous les dossiers ont reçu un avis favorable.

Soit 100 % des objectifs atteints avec en PO : 2,1 % et en PB : 66,7 % au lieu de 10 %

Conventionnement sans travaux : La délégation n'inscrit pas d'objectifs de contrôle dans le tableau annuel sous OPAL mais assure de façon systématique le contrôle des pièces au moment des validations ou des renouvellements des conventions.

3.6. - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7. - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui est présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

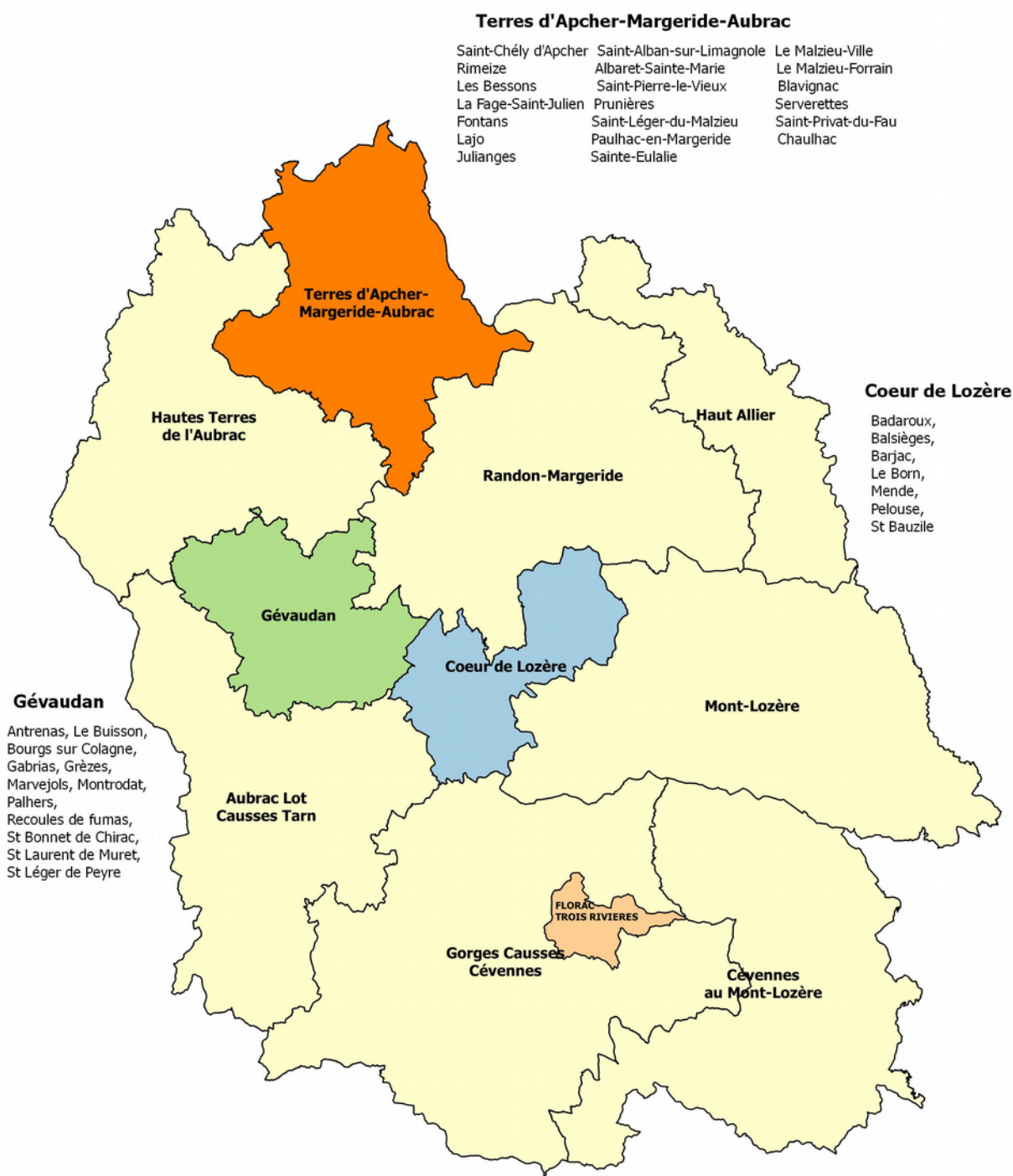
Annexe 1 - Les programmes opérationnels en 2022

Annexe 2 - Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2022

Annexe 3 - Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- PIG habitat durable, attractif et solidaire (2022-2025)
- OPAH Coeur de Lozère RU couplée à une ORT (2016 - 2024) et de droit commun (2020 - 2022)
- OPAH Centre Bourg Gévaudan (2018 - 2024)
- OPAH "Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac" (2020 - 2024)
- Opération RHI (2022)



SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2022

	Conseil départemental PIG		Coeur de Lozère OPAH DC		Coeur de Lozère OPAH RU		Gévaudan OPAH RCBDT		Terres Apcher Margeride Aubrac OPAH DC		Total des programmes	
	Logements		Logements		Logements		Logements		Logements		Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Très dégradé	10		2		6		4		4		26	
Dégradé	-		-		-		2		1		3	
Energie	10		14		3		3		6		36	
Transformation usage	-		1		1		-		1		3	
Autonomie	-		-		-		1		-		1	
Total PB	20		17		10		10		12		69	
Propriétaires occupants												
Habitat indigne/Très dégradé	10		1		2		4		3		20	
Energie	150		18		5		15		40		228	
Autonomie	25		5		2		8		10		50	
Total PO	185		24		9		27		53		298	
Prime Habiter mieux	100 dont 20PB		35 dont 16PB		17 dont 10PB		28 dont 9PB		37 dont 12PB		217 dont 67 PB	

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros) et conformément aux conventions signées

Programmes	2022		2023		2024	
	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie
PIG Habitat durable, attractif et solidaire	2 539 100 €	169 921 €	2 539 100 €	169 921 €	2 539 100 €	169 921 €
OPAH DC Cœur Lozère	488 150 €	34 624 €				
OPAH RU Cœur Lozère	258 975 €	29 773 €	258 975 €	29 773 €	258 975 €	29 773 €
OPAH RCBDT Gévaudan	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €	90 133 €	6 087 €
OPAH Terres Apcher Margeride Aubrac	824 080 €	51 655 €	785 480 €	50 280 €	785 480 €	50 280 €

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-087-0001 EN DATE DU 28/03/2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 099 22 C0001

Demandeur : Madame Albane LENGRAND demeurant 16, avenue de la République –
48100 BOURGS SUR COLAGNE

Lieu des travaux : Cabinet de naturopathie – 16, avenue de la République –
48100 BOURGS SUR COLAGNE

Classement : 5^{ème} catégorie, type inconnu

Siret/Siren : 794 767 418 00021

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 24 mars 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique LIÉVEN, directrice départemental par intérim des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Madame Véronique LIÉVEN, directrice départemental par intérim des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 2 février 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires par intérim à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 099 22 C 0001 en date du 14 février 2022 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec une demande de dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique du placement d'une rampe amovible avec une pente inférieure à 10 %. Toutefois, le demandeur accueillera les personnes à la porte d'entrée qui se signaleront via le dispositif d'avertissement sonore. Ce dispositif est aux normes PMR.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de BOURGS SUR COLAGNE et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet par intérim et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

A blue ink signature of Frédéric Gaillard, consisting of a stylized, cursive script.

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2022-088-0001 EN DATE DU 29/03/2022
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 22 C 0006 dans Ad'AP n° 750 561 501
**Demandeur : SNCF Gares & Connexions sise 101, allée de Delos – 34011 MONTPELLIER
Cedex 1 représentée par Monsieur Vincent LELOUP**
Lieu des travaux : Gare SNCF de Marvejols – 29, avenue Pierre Sémard – 48100 MARVEJOLS
Classement : Type GA de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 507 523 801 02157
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 24 mars 2022

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 du 14 septembre 2021 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique LIÉVEN, directrice départemental par intérim des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Madame Véronique LIÉVEN, directrice départemental par intérim des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 2 février 2022, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires par intérim à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 092 22 C 0006 en date du 2 mars 2022, rattachée à l'Ad'AP n° 750 561 501, sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec une demande de dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de réduire l'espace entre le rail et le platelage du TVP qui nécessite une largeur de 6/7 cm pour le passage du boudin de la roue du train.

La SNCF assure une mission de service public de transport de voyageurs, à ce titre, elle propose une mesure de substitution liée à la demande de dérogation. La gare de Marvejols bénéficie du service « Accès plus » pour les trains nationaux et du service « Accès Train LiO » pour les trains régionaux. Ces services sont gratuits et sur réservation. Ces services permettent d'avoir recours à une assistance d'accompagnement à l'attention des personnes en situation de handicap.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique est approuvée ;

ARTICLE 2 - Pérennité de la dérogation : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : La maire de MARVEJOLS et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet par intérim et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,
le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,



Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2022-075-001 EN DATE DU 16 MARS 2022

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2022
**DATES LIMITES ET LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS
DES CANDIDATS**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU l'arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2022- 069-002 du 10 mars 2022 instituant la Commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Pour l'élection du Président de la République 2022, la date limite de dépôt des déclarations des candidats est fixée comme suit :

1er tour de scrutin

- le mardi 29 mars 2022 à 12 heures,

2ème tour de scrutin

- le mardi 19 avril 2022 à 12 heures.

Article 2 – Les déclarations devront être livrées au **Gymnase du Collège Saint-Privat, 4 chemin de Janicot – 48000 MENDE.**

La livraison devra être assurée :

- par un camion muni d'un hayon hydraulique pour décharger les palettes,
- équipé d'un transpalette.

Conditionnement des déclarations :

- par paquet de 500 ou de 1000.

Article 3 – Le bureau des élections de la Préfecture s'assurera, au fur et à mesure de leur livraison, de la conformité des déclarations au texte type qui lui sera adressé par la Commission Nationale de Contrôle.

Article 4 – La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des déclarations des candidats qui n'auraient pas été remises aux dates fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants des candidats et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-075-002 EN DATE DU 16 MARS 2022

**INSTITUANT LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 2022**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel,

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée,

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

VU la circulaire ministérielle du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République.

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de NÎMES en date du 8 mars 2022.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 – La commission départementale de recensement des votes, chargée de centraliser et vérifier les résultats du département de la Lozère à l'occasion de l'élection du Président de la République, est constituée ainsi qu'il suit :

Pour le 1^{er} tour du 10 avril 2022 :

Présidente :

- **Madame Elisabeth SIMMONEAU-FORT**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- **Madame Sandra BONNET**, juge placée à la cour d'appel de Nîmes déléguée au tribunal judiciaire de MENDE.

- **Monsieur Claude CLAVEL**, magistrat honoraire au tribunal judiciaire de MENDE.

Pour le 2nd tour du 24 avril 2022 :

3 rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Présidente :

- **Madame Anne MONNINI-MICHEL**, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de MENDE.

Membres :

- **Madame Edith LLEDOS**, juge des enfants au tribunal judiciaire de MENDE.

- **Monsieur Claude CLAVEL**, magistrat honoraire au tribunal judiciaire de MENDE.

Aucune suppléance n'est autorisée.

Article 2 – La commission procédera au recensement général des votes du département. Elle siégera :

- pour le premier tour : à la préfecture, salle des commissions, faubourg Montbel à MENDE, le **lundi 11 avril 2022 à partir de 8 h 00**

- pour le second tour : à la préfecture, salle des commissions, faubourg Montbel à MENDE, le **lundi 25 avril 2022 à partir de 8 h 00**.

Article 3 – Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 – Le secrétaire général et la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission, et dont copie sera transmise pour information au Premier Président de la cour d'appel de NÎMES.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SR-2022-080-001 EN DATE DU 21 MARS 2022
PORTANT DÉSIGNATION
DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)
DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2022 :

- BESSIERES Henri	Agent Service Départemental d'incendie et de secours
- CLADEL Aline	Agent Direction Départemental de Territoires
- CRISCOLA Arnaud	Agent Police Municipale de Marvejols
- ESCORIZA Dominique	Agent Direction Départemental de la Sécurité Publique
- GLEIZE Patrice	Retraité
- JANS Christine	Agent Education Nationale
- LAROCHE Anne	Retraîtée
- RICHARD Serge	Agent Direction Départemental de Territoires
- VALENTIN Joël	Agent Direction Départemental de Territoires

ARTICLE 2 : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité du Directeur des services du cabinet de la Préfecture, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de missions émanant de la Préfecture.

ARTICLE 3 : A l'initiative du responsable de la coordination sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

ARTICLE 4 : La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

ARTICLE 5 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

ARTICLE 6 : L'IDSR est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC 2022-082-001
EN DATE DU 23/03/2022
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L EXAMEN DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
SESSION FEVRIER 2022 A SAINT CHELY D APCHER

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 2012-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2022 portant nomination de la préfète de la Lozère, Madame Valérie HATSCH ;

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de Saint Chély d'Apcher le vendredi 25 février 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

- BON Mathieu	- MALE Nicolas
- CAILLON Etienne	- MAZAUDIER Mathis
- CELLIER Amandine	- MEJEAN Remy
- CHAUDESAIGUES Thomas	- MEN Sébastien
- COMBES Jules	- MOURGUES Scarlette
- CRUEGHE Clément	- PELAT Mathéo
- CUBIZOLLES Lorie	- PERRET Estelle
- DALLE Yanis	- RICHARD Alexandre
- DEVEZ-ECHEGUT Lara	- SAINT MARC Jean-Clément
- DOUSTEYSSIER Clara	- TEISSANDIER Baptiste
- GERVAIS Maxence	- TOUZET Jérémy
- GRAMOND Amélie	- VEYRES Emma
- HAOREAU Florentin	- VEYRES Charlotte
- LAFON Thibaud	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et
par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-082-002 EN DATE DU 23 MARS 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2021-225-007 EN DATE DU 13 AOÛT 2021
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE FRANÇAISE
POUR LA DIFFUSION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 213-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59-1087 du 12 octobre 1959 portant création du syndicat intercommunal de la Vallée Française pour la diffusion de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREF-2021-225-007 en date du 13 août 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal de la vallée française pour la diffusion de l'enseignement secondaire ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de lire : La propriété des parcelles section H n° 265 et n° 279, situées sur la commune de Saint-Étienne Vallée Française, est transférée à la commune de Saint-Étienne Vallée Française.
La propriété des bâtiments abritant l'internat du collège est transférée à la commune de Saint-Étienne Vallée Française.

Lire : La propriété de la parcelle section H n° 265, située sur la commune de Saint-Étienne Vallée Française, est transférée à la commune de Saint-Étienne Vallée Française.
La propriété des bâtiments abritant l'internat du collège est transférée à la commune de Saint-Étienne Vallée Française.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif

de Nîmes 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des finances publiques de Lozère, la présidente du conseil départemental et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

David URSULET



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2022- 082-003 EN DATE DU 23 MARS 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2021-253-004 EN DATE DU 10
SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2021-242-001 EN DATE DU 30
AOÛT 2021 PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 SEPTEMBRE 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-242-001 en date du 30 août 2021 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande des mairies de :

- Bourgs sur Colagne, du 1^{er} décembre 2021
- Lanuéjols, du 26 novembre 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 SEPTEMBRE 2021 susvisé est modifiée, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : SALLE DES FETES – Maison du temps libre – rue champ- pointu– CHIRAC	Commune déléguée de CHIRAC
LANUEJOLS 48000	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL	Commune

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
BOURGS SUR COLAGNE 48100 Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : Maison des associations – Place de la Liberté– CHIRAC	Commune déléguée de CHIRAC
LANUEJOLS 48000	SALLE COMMUNALE	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans les communes intéressées.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE-2022-083-012 du 24 mars 2022
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
Promotion du 1er janvier 2022.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R Ê T E

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Chantal POYETON, née le 05/11/1950 ;
- M. Michel BRUNEL, né le 02/10/1950 ;
- Mme Mireille PAUCOD épouse FONTUGNE, née le 13/12/1953 ;
- Mme Geneviève CHAPTAL épouse MERLE, née le 13/03/1948 ;
- M. Alain VARRAUD, né le 29/09/1947 ;
- M. José MARTINEZ, né le 14/11/1949 ;
- Mme Annie GALLOPAIN, née le 24/09/1952 ;
- M. Jean-Paul JUSTAMOND, né le 11/05/1960 ;

Article 2 – Une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports et de l’engagement associatif avec citation au bulletin officiel du Ministre des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Martial BRESSON, né le 25 juillet 1977 ;
- M. Alexis CARNAC, né le 25 juin 1981 ;
- Mme Marjolène MONASSE épouse MOLON, née le 23 février 1989 ;
- M. Jacques VIREBAYRE, né le 22 juillet 1950 ;

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services départementaux de l’éducation nationale Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNE

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF- 2022-084-001 EN DATE DU 25 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DES ARTICLES 6 ET 7 DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2018-082-0001 DU 23 MARS 2018 RELATIF À LA
PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE ET FIXANT LES RÈGLES D'EMPLOI DU FEU

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L.131-1, L.131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code de des communes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense de forêts contre les incendies ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2022-061-004 du 2 mars 2022 portant délégation de signature à David URSULET sous-préfet de Florac ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendies sur le département de la Lozère dans les conditions météorologiques actuelles, résultant notamment de la vitesse du vent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé et notamment les périodes d'autorisation et d'interdiction ;

SUR la proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les périodes d'interdictions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 sont élargies ainsi qu'il suit : l'écobuage et l'incinération des végétaux coupés sont interdits jusqu'au 27 mars 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur tout le territoire de la Lozère.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'Office National des Forêts, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Florac

SIGNÉ

David URSULET



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2022-084-003 EN DATE DU 25 MARS 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2021-253-004 EN DATE DU 10
SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2021-242-001 EN DATE DU 30
AOÛT 2021 PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée, relative à la tenue des listes
électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 SEPTEMBRE 2021 modifiant l'arrêté
n° PREF-DCL-BER-2021-242-001 en date du 30 août 2021 portant implantation et répartition des bureaux
de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de Barjac en date du 25 mars 2022

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 SEPTEMBRE 2021 susvisé
est modifiée, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
BARJAC 48000	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – MAIRIE - 1 place de la mairie	Commune

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
BARJAC 48000	PREAU DE L'ECOLE- 5 rue de l'Ecole	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans les communes intéressées.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER-2022- 084-004 EN DATE DU 25 MARS 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BER-2021-253-004 EN DATE DU 10
SEPTEMBRE 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2021-242-001 EN DATE DU 30
AOÛT 2021 PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1 ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 modifiée, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 SEPTEMBRE 2021 modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-242-001 en date du 30 août 2021 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de Saint Alban sur Limagnole en date du 25 mars 2022

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-253-004 en date du 10 SEPTEMBRE 2021 susvisé est modifiée, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	MAIRIE – PLACE DU BREUIL	Commune

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote	Périmètre
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE 48120	ESPACE POLYVALENT "CHRISTIAN BOULET" - PLACE DU BREUIL	Commune

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans les communes intéressées.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Maison d'Arrêt de Mende**

Mende, le 23 mars 2022

NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE

A compter de ce jour, Monsieur **Emmanuel EYNARD**, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Mende :

Donne délégation pour présider la commission de discipline, conformément aux dispositions de l'article D.250 du CPP, à :

- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur **Éric KOUZMINE**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint chef de détention,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,

Donne délégation pour placer un détenu en prévention, conformément aux dispositions de l'article D250-3 du CPP, à :

- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint chef d'établissement,
- Monsieur **Éric KOUZMINE**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint chef de détention,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,
- Monsieur **Michel CAMBON**, premier surveillant,
- Monsieur **Thierry CROS**, premier surveillant,
- Monsieur **Xavier GABARROT**, premier surveillant,

Le chef d'établissement,
Emmanuel EYNARD
Signature

Signé



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de Mende

A Mende,

Le 28 Mars 2022,

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 Mars 2022, nommant Monsieur Emmanuel EYNARD en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende.

Monsieur Emmanuel EYNARD, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CHAUVIN, CSP, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric KOUZMINE, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre REBAUBIER, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel CAMBON, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CROS, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier GABARROT, 1^{er} surveillant à la maison d'arrêt de Mende, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Emmanuel EYNARD

Signature

Signé



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Maison d'Arrêt de Mende**

Mende, le 28 Mars 2022

NOTE DE SERVICE

Objet : Délégation autorisant l'accès au visionnage et à l'extrait des vidéosurveillances.

Je soussigné Emmanuel EYNARD, Chef d'Établissement de la maison d'arrêt de MENDE, donne délégation pour accéder au visionnage et à l'extrait des vidéosurveillances à :

- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur **Éric KOUZMINE**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,
- Monsieur **Michel CAMBON**, premier surveillant,
- Monsieur **Thierry CROS**, premier surveillant,
- Monsieur **Xavier GABARROT**, premier surveillant,
- Monsieur **Vincent JOINAUD**, adjoint technique,

Le chef d'établissement,

Emmanuel EYNARD
Signature

Signé



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Maison d'Arrêt de Mende

Mende, le 28 Mars 2022

NOTE DE SERVICE

Objet : Formalités d'écrou – Contrôle de la légalité des titres-double contrôle

Dans le cadre de la mise en œuvre des R.P.E (Règles Pénitentiaires Européennes), les agents dont les noms suivent sont habilités à effectuer les formalités d'écrou :

- Monsieur **Emmanuel EYNARD**, chef d'établissement,
- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur **Éric KOUZMINE**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,
- Monsieur **Michel CAMBON**, premier surveillant,
- Monsieur **Thierry CROS**, premier surveillant,
- Monsieur **Xavier GABARROT**, premier surveillant,

Les agents dont les noms suivent sont habilités à effectuer le double contrôle des formalités d'écrou et de la légalité des titres : se référer au guide d'écrou.

- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur **Éric KOUZMINE**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,
- Monsieur **Michel CAMBON**, premier surveillant,

Le chef d'établissement,
Emmanuel EYNARD
Signature

Signé



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Maison d'Arrêt de Mende**

Mende, le 28 Mars 2022

NOTE DE SERVICE

Objet : Délégation autorisant l'accès à l'armurerie.

Je soussigné Emmanuel EYNARD, Chef d'Établissement de la maison d'arrêt de MENDE, donne délégation pour accéder à l'armurerie pour l'usage des armes lors d'une intervention (article D267 et D283-6 du C.P.P.) à :

- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur **Éric KOUZMINE**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, chef de détention,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention et moniteur de tir,
- Monsieur **Ezechiel TERRIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire,
- Monsieur **Michel CAMBON**, premier surveillant,
- Monsieur **Thierry CROS**, premier surveillant,
- Monsieur **Xavier GABARROT**, premier surveillant,

Le chef d'établissement,

Emmanuel EYNARD
Signature

Signé



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Maison d'Arrêt de Mende**

Mende, le 28 Mars 2022

NOTE DE SERVICE


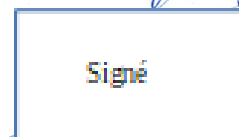
Objet : Délégation autorisant l'accès à l'armurerie.

Je soussigné Emmanuel EYNARD, Chef d'Établissement de la maison d'arrêt de MENDE, donne délégation pour accéder à l'armurerie dans le cadre du contrôle et de l'entretien de l'armement et des matériels de sécurité à :

- Monsieur **Thierry CHAUVIN**, adjoint au chef d'établissement,
- Monsieur **Jean-Pierre REBAUBIER**, lieutenant et capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention et moniteur de tir,

Le chef d'établissement,

Emmanuel EYNARD
Signature



Signé

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement la convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de la LOZERE

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,
La préfète du département de la Lozère,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère est approuvée ce jour. Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de sept années à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par la préfète du département de la Lozère, le président du tribunal judiciaire de Mende et le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de la Lozère, représenté par la présidente du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Mende, représenté par le Bétonnier de l'Ordre des Avocats de la Lozère ;
- la caisse des règlements pécuniaires des barreaux de Mende-Montpellier représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère, représentée par son président;
- la chambre départementale des notaires de la Lozère, représentée par son président ;
- l'association UDAF de la Lozère, représentée par son président.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de la Lozère et la préfète du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Fait le 15 octobre 2021

Le premier président
de la cour d'appel de Nîmes



La préfète
du département de la Lozère

~~Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,~~

Thomas ODINOT

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ACCES AU DROIT DE la LOZERE
modifiée par délibération de l'Assemblée générale
du 19 février 2019**

**Convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère
modifiée par délibération de l'Assemblée générale du 19 février 2019**

La présente convention modifie celle signée le 8 décembre 2015, approuvée le 13 mai 2016 et publiée le 9 juin 2016 qui a créé le GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère. Elle porte renouvellement du groupement pour 7 ans.

Cette modification de la convention fait suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, du décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique concernant les conseils départementaux de l'accès au droit et à la publication des arrêtés des 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation de pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêts public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit ».

Cette modification prend également en compte les recommandations de la Cour des comptes dans son relevé d'observations définitives transmis le 14 mars 2017 au ministère de la justice et prévoit des mesures de simplification en permettant notamment la convocation des conseil d'administration et assemblée générales par voie électronique.

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Lozère, par le président du tribunal de grande instance de MENDE, et par le procureur de la République près ledit tribunal; - le département de la Lozère, représenté par la présidente du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Mende, représenté par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lozère ;

- la caisse des règlements pécuniaires des barreaux de Mende-Montpellier représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère, représentée par son président; - la chambre départementale des notaires de la Lozère, représentée par son président;
- l'association UDAF de la Lozère, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par les articles 141 et suivants du décret n° 911266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et l'arrêté du Premier ministre 23 mars 2012 et les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation de pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », ainsi que par la présente convention.

Article 1er –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive. Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Lozère Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Mende, Palais de Justice, 27, Boulevard Henri Bourrillon – 48000 – MENDE.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de sept années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ; -les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels mis à disposition par les membres du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement. Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine : - par décision du conseil d'administration sur proposition de son président

;

- à la demande du corps ou organisme d'origine ; - dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique des établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement, conformément au

13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix .

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement, en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, des membres associés :

- la commune de Mende représentée par son maire, Place Charles de Gaulle, 48000 Mende ; - la commune de la Canourgue, représentée par son maire, Mairie , rue du Maillé, 48500 La Canourgue,
- la commune de Florac représentée par son maire, Mairie, place Louis Dides , 48400 Florac,
- la commune de Fournels représentée par son maire, Mairie, 48310 Fournels ;
- la commune de Marvejols représentée par son maire, Mairie, 9 avenue Brazza, 48100 Marvejols,
- la commune de Saint Chély, représentée par son maire, 67 rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher ;
- la communauté de communes des Hautes Terres, représentée par son président, Village, Route de la Chaldette, 48310 Fournels,
- l'association la Traverse, 7 rue du Torrent, 48000 Mende représentée par son directeur, - l'association tutélaire de la Lozère, 1 avenue du Père Coudrin, 48000 Mende, représentée par sa présidente,
- le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles, Immeuble le Britexte, 5 boulevard Britexte, 48000 Mende.

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les personnes morales appelées à siéger par le président avec voix consultative :

- le Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation Gard Lozère, représenté par son directeur, -la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Gard Lozère, représentée par son directeur

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ayant voix délibérative ou à la demande de plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de Lozère, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le viceprésident du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ; -f) la dissolution du groupement

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérante sont présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérante de son choix. Le nombre de pouvoir n'est pas limité. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau

convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas. Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration. Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège. Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est convoqué par le président du groupement par lettre recommandée ou par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte

Au titre des représentants de l'État avec voix délibérative :

- le Préfet de la Lozère, ou son représentant,
- le premier président de la cour d'appel de Nîmes et le procureur général près ladite cour, représenté par un magistrat de la cour d'appel désigné par eux,
- le Service pénitentiaire d'Insertion et de Probation Gard Lozère, représenté par son directeur, -la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Gard Lozère, représentée par son directeur,

Au titre des représentants des autres membres avec voix délibérative :

- le département de la Lozère, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Mende , représenté par le Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mende- Montpellier; représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère, représentée par son président;
- la chambre départementale des notaires de la Lozère, représentée par son président ;
- et l'association UDAF de la Lozère, représentée par son président.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Le nombre de pouvoir n'est pas limité.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple. Le représentant du membre bénéficiaire d'une subvention du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère ou récipiendaire de tout autre versement du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère ne délibère pas lorsque le principe et le montant de la subvention et/ou du versement est envisagé.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Mende, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende en assure la viceprésidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président,

la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mende, le 19 février 2019

Madame la Présidente du CDAD de la Lozère
Anne DELIGNY



La Présidente du Conseil départemental de la Lozère

Le Président de l'association départementale des maires de la Lozère

La Bâtonnière de l'Ordre des avocats au barreau de Mende

PO A. Ce bâtonnier
de l'Ordre des Avocats

Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires des barreaux de Montpellier, Lozère, Alès

CAISSE AUTONOME DE RÈGLEMENTS DES AVOCATS
MONTPELLIER, LOZÈRE, ALÈS
14 rue Miquel de Castes
349503 - 34961 Montpellier Cedex 2

Le Président de la Chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère

Le Président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère

Le Président de l'Union départementale des associations familiales de la Lozère

Le Maire de la Commune de Mende



Le Maire de la Commune de Florac



Le Maire de la Commune de Fournels



Le Maire de la Commune de Marvejols



Le Maire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher



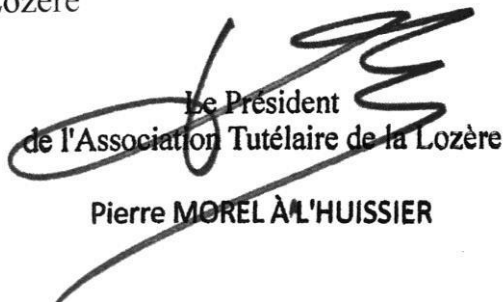
Le Président de la Communauté de communes
des Hautes Terres de l'Aubrac
de l'Aubrac



La Présidente de l'association la Traverse



Le Président de l'association tutélaire de la
Lozère



Le Président
de l'Association Tutélaire de la Lozère

Pierre MOREL À L'HUISSIER

La Présidente du Centre d'information sur les
droits des femmes et des familles

CIDFF de Lozère

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

Immeuble Britexte, 5 Bd Britexte

48000 MENDE - Tél. 04 66 49 32 65

Mail : accueil@cidff48.fr

SIRET : 388 681 847 00046

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA LOZERE
ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE modifiée
par délibération de l'Assemblée générale du 19 février 2019

Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère
Annexe financière de la convention constitutive modifiée par délibération de l'Assemblée
générale du 19 février 2019

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n°20011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 et les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

1- Programme d'activités pour les trois ans à venir

- Activités déjà prévues pour l'année en cours N
 - Permanences de consultations gratuites d'avocat
 - Signature de conventions de partenariats avec les associations du département an matière d'accès au droit (UDAF de la Lozère, Bureau d'Aide aux victimes, ...)
 - Développement des outils de communication – Alimentation du site internet du CDAD
 - Présence d'un juriste plusieurs heures par semaine

- Activités pour l'année N+1
 - Permanences de consultations gratuites d'avocat
 - Développement de permanences de consultations gratuites par d'autres professionnels du droit (notaire, huissiers, etc...)
 - Signature de conventions de partenariats avec les associations du département an matière d'accès au droit (UDAF de la Lozère, Bureau d'Aide aux victimes, ...)
 - Signature d'une convention avec l'éducation nationale
 - Extension des partenariats
 - Création d'un point d'accès au droit en établissement pénitentiaire
 - Développement des outils de communication
 - Alimentation du site internet du CDAD
 - Présence d'un juriste plusieurs heures par semaine – Recrutement d'une personne en service civique

- Organisation de la journée nationale de l'accès au droit
- Activités pour l'année N+2

- Permanences de consultations gratuites d'avocat
- Développement de permanences de consultations gratuites par d'autres professionnels du droit (notaire, huissiers, etc...)
- Mise en œuvre des conventions de partenariats
- Extension des partenariats
- Maintien de l'activité du point d'accès au droit en établissement pénitentiaire
- Développement des outils de communication – Alimentation du site internet du CDAD
- Présence d'un juriste plusieurs heures par semaine
- Présence d'une personne en service civique plusieurs heures par semaine

2- Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres de droit du groupement pour les 3 ans à venir

Renseigner pour les années N, N+1, N+2

Mêmes apports en numéraire et en nature pour les années 2019, 2020, 2021

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR
--

➤ Renseigner pour les années N, N+1, N +2

Mêmes apports en numéraire et en nature pour les années 2019, 2020 et 2021

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière par une subvention de	15 000,00 €
Participation en nature :	Présence d'une assistante de justice Mise à disposition de locaux dans le TGI de Mende. 1 500 €
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de €
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de €
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de €
Participation en nature :	Communication sur les actions portées par le CDAD évaluée à 100 € pour une année.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	1 500,00 €
Participation en nature :	

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€

Participation en nature :	Actions de communication sur le CDAD auprès des communes évaluée à 210,35 € pour une année
BARREAU DE MENDE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	20 consultations gratuites à 80 €
	Soit un total de 1 600 €

CARPA DE MONTPELLIER, LOZERE, ALES	
Participation financière par une subvention de	4 800,00 €
Participation en nature :	
	Soit un total de 4 800 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Consultations gratuites trois demi-journées pour une année
	Soit un total de 1 500 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	350 consultations gratuites à 30 € répartis sur 7 jours
	Soit un total de 10500 €

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOZERE	
Participation financière par une subvention de	600,00 €
Participation en nature :	Mise à disposition de locaux et tenue de permanences annuelles estimées à 1 500 € pour une année
	Soit un total de 2 100 €

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)
--

COMMUNE DE MENDE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local. 1 € symbolique
COMMUNE DE FLORAC	
Participation financière par une subvention de	100,00 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local. 1 € symbolique

COMMUNE DE FOURNELS	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local évaluée à 150 € pour une année

COMMUNE DE MARVEJOLS	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local. 1 € symbolique

COMMUNE DE SAINT-CHELY D'APCHER	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local évaluée à 30 € pour la demi-journée et 60 € pour la journée

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local évaluée à 150 € pour une année

ASSOCIATION LA TRAVERSE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Participation d'un juriste pour 0,25 ETP toutes les semaines de l'année évaluée à 9 200 € pour une année Soit un total de 9 200 €

ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Permanences juridiques évaluées à 1 232 € pour une année Soit un total de 1 232 €

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Permanences juridiques à hauteur de deux heures par semaine Soit un total de 2 900 €

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

RECETTES	2019	2020	2021
		Sous réserve de la reconduction du budget annuel	
APPORTS EN NUMERAIRE	Montant	Montant	Montant
Ministère de la justice	15 000 euros	15 000 euros	15 000 euros
Conseil départemental de la Lozère	1 500 euros	1 500 euros	1 500 euros
CARPA de Montpellier, Lozère, Ales	4 800 euros	4 800 euros	4 800 euros
UDAF	600 euros	600 euros	600 euros
Commune de Florac	100 euros	100 euros	100 euros
Total des participations en numéraire	22 000 euros	22 000 euros	22 000 euros
APPORTS EN INDUSTRIE	Détails	Détails	Détails
TGI de Mende	Présence d'une assistante de justice un jour par semaine		
Association des maires de la Lozère	Action de communication sur le CDAD auprès des communes		
Préfecture de la Lozère	Communication sur les actions portées par le CDAD		
Barreau de Mende	20 consultations gratuites par an		
Chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère	Consultations gratuites 3 demi-journées par an		
Chambre départementale des notaires de la Lozère	350 consultations gratuites par an réparties sur 7 jours		

UDAF	Permanences juridiques		
Association la Traverse	Participation d'une juriste pour 0,25 ETP toutes les semaines de l'année		
Association tutélaire de la Lozère	Permanences juridiques		
CDIFF	Permanences juridiques à hauteur de deux heures par semaine		
APPORTS EN NATURE	Détails	Détails	Détails
TGI de Mende	Mise à disposition d'un local		
UDAF	Mise à disposition d'un local		
Commune de Mende	Mise à disposition d'un local		
Commune de Florac	Mise à disposition d'un local		
Commune de Fournels	Mise à disposition d'un local		
Commune de Marvejols	Mise à disposition d'un local		
Commune de Saint-Chély d'Apcher	Mise à disposition d'un local		
Communauté de communes des Hautes Terres	Mise à disposition d'un local		

DEPENSES	2019	2020	2021
Fournitures administratives	500 euros	500 euros	500 euros
Frais de fonctionnement divers	4500 euros	4 500 euros	4 500 euros
Frais de déplacements	2 000 euros	2 000 euros	2 000 euros
Indemnités agent comptable	1 700 euros	1 700 euros	1 700 euros
Rémunération d'intermédiaires	5000 euros	5000 euros	5000 euros
Frais postaux et télécommunication	600 euros	600 euros	600 euros
Autres charges diverses	1000 euros	1000 euros	1000 euros
Prestations extérieures informatiques	1500 euros	1500 euros	1500 euros

Total des dépenses	16 800 euros	16 800 euros	16 800 euros

Fait à Mende, le 19 février 2019

Madame la Présidente du CDAD de la Lozère
Anne DELIGNY



La Présidente du Conseil départemental de la Lozère

Le Président de l'association départementale des maires de la Lozère

La Bâtonnière de l'Ordre des avocats au barreau de Mende

po n. ce bâtonnier
de l'Ordre des Avocats

Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires des barreaux de Montpellier, Lozère, Alès

CAISSE AUTONOME DE RÈGLEMENTS DES AVOCATS
CARPA
MAISON DES AVOCATS - 14 rue Médoc de Sures
349503 - 34961 Montpellier Cedex 2

Le Président de la Chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère

Le Président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère

Le Président de l'Union départementale des associations familiales de la Lozère

Le Maire de la Commune de Mende



Le Maire de la Commune de Florac



Le Maire de la Commune de Fournels



Le Maire de la Commune de Marvejols



Le Maire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher



Le Président de la Communauté de communes
des Hautes Terres de l'Aubrac
de l'Aubrac



La Présidente de l'association la Traverse



Le Président de l'association tutélaire de la
Lozère



Le Président
de l'Association Tutélaire de la Lozère

Pierre MOREL À L'HUISSIER

La Présidente du Centre d'information sur les
droits des femmes et des familles

CIDFF de Lozère
Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles
Immeuble Britexte, 5 Bd Britexte
48000 MENDE - Tél. 04 66 49 32 65
Mail : accueil@cidff48.fr
SIRET : 388 681 847 00046

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-05**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise Marquet titulaire du marché de travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 situé au nord de Saint Chély d'Apcher ;

Considérant que, les travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation prendront effet le 16 mars 2022 et se termineront le 24 juin 2022.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

Sur la section courante d'A75 du 4 avril 2022 au 24 juin 2022 :

La circulation s'effectuera sur les voies de gauche (voies rapides). Les voies de droite (voies lentes), sens 1 (nord/sud) et sens 2 (sud/nord), seront fermées à la circulation.

Dans le sens 1 (nord/sud), la neutralisation de la voie lente débutera au PR 122+600 et se terminera au PR 123+750.

Dans le sens 2 (sud/nord), la neutralisation de la voie lente débutera au PR 123+700 et se terminera au PR 122+750.

Sur la bretelle d'accès à l'A75 du demi échangeur n°33 du 16 mars 2022 au 24 juin 2022 :

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 33 et de desserte du hameau de Sarrus, située dans l'emprise des travaux, sera maintenue sur une voie afin de réserver une voie à la circulation des engins de chantier.

La circulation sera réglée avec alternat par feux tricolores à détection.

Art. 4. - La signalisation des neutralisations des voies lentes sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies de droite (voies lentes) seront fermées suivant les schémas F.213a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

La signalisation sur les voies servant de bretelles du demi échangeur n° 33, de desserte du hameau de Sarrus et au niveau du carrefour giratoire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Marquet et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Limitations de vitesse

Sur les voies rapides de l'A 75 la vitesse sera limitée à 90 km/h du 4 avril 2022 au 24 juin 2022 :

- dans le sens nord/sud du PR 122+400 au PR 123+800

- dans le sens sud/nord du PR 123+700 au PR 122+800

Sur la voie servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 33 et de desserte du hameau de Sarrus la vitesse sera limitée à 50 km/h du 16 mars au 24 juin 2022 .

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau des neutralisations de voies lentes durant toute la durée du chantier si la largeur du convoi est supérieure à 4,00 m.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Saint Chély d'Apcher.

Fait à Mende, le 17 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2022-C-054
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU la demande de l'entreprise CIRCET, 530 rue de la garenne, 34740 VENDARGUES, en date du 18 mars 2022,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de tirage et de raccordement de câbles fibres optique sur réseau souterrain existant sur la RN 88, section comprise entre les PR 55+400 et PR 58+700, sur le territoire de la commune de Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 55+400 au PR 58+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du mercredi 30 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARTICLE 2 : Au droit de chaque chambre une signalisation et un balisage longitudinal seront mis en place (schéma CF 11 ou CF 12 selon empiètement)
Si nécessaire la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique avec alternat par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) ou par voie unique avec alternat manuel par piquet K 10 (schéma CF 23 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 70 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise CIRCET, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (imad.amhaouch@circet.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Balsièges,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 24 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 mars 2022

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
Travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC :
remplacement des supports n^{os} 118, 119, 120, 122, 123, 124, 128, 129, 132 à 150, 153, 154,
156, 158 à 171, 175 et 176**

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 18 janvier 2022, relatif aux travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC ;

Vu l'arrêté n° Pref-BCPPAT2020-209-002 du 27 juillet 2020 de la Préfète de la Lozère, donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 25 février 2022 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 20 janvier 2022 ;

Vu les avis formulés respectivement par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 14 février 2022, par la chambre d'agriculture le 18 février 2022, par la direction départementale des territoires (DDT) le 24 février 2022 et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 14 mars 2022, relatifs à la réalisation des travaux en période sèche au niveau de la zone humide située autour des supports 173 et 174 et à l'évitement de toutes les autres zones humides ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 14 mars 2022, relatifs à l'examen préalable du phasage des travaux et des indemnités avec les propriétaires et exploitants des terres agricoles ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de maintenance de la ligne aérienne 63 kV Arcomie – Margeride – SMSC sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 18 janvier 2022 complété par les engagements pris par RTE le 14 mars 2022 à la suite des consultations.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les communes concernées par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire des Monts Verts, le maire de Saint Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe de la Division Énergie Air Est,



Clotilde BELOT

DESTINATAIRES

- Madame la Préfète de la Lozère
- Messieurs les Maires des Monts Verts et de Saint Chély d'Apcher
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur d'Enedis Lozère
- Monsieur le Directeur de SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur d'ArcelorMittal
- Monsieur le Chef de l'Unité Inter Départementale Gard-Lozère
- Monsieur le Directeur de RTE Marseille